la Plagne Tarentaise

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT N'A PAS ÉTÉ RETOURNÉ ET SIGNÉ.

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

Article 6 : Les critères de choix

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention pour la commune de La Plagne Tarentaise

Article 9 : Décision d'attribution

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Articles 15 : Modification du règlement

Article 16 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide* ».

Article 1 : Champ d'application

La commune de **La Plagne Tarentaise** s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.
Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de **La Plagne Tarentaise**.
Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.
Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service affaires financières pour ce qui concerne la commune de **La Plagne Tarentaise**: délai, documents à remplir et à retourner.
Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :
Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Une subvention dite exceptionnelle ou évènementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal. Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de La Plagne Tarentaise,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de La Plagne Tarentaise (cf article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

33 Culture : Arts, musique, chant, danse, couture, photo, jeux de société...
40 Sport : Tous sports y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation
60 Services communs famille
70 Services communs logement
90 Animations : Groupe d'activités et d'animations diverses
94 Intervention économique
113 Pompiers incendie secours
213 Classes regroupées
253 Sport scolaire
311 Expression musicale
312 Arts plastiques et autres
313 Théâtre
324 Patrimoine culturel
422 Autres activités
510 Services communs santé
5205 Politique de la ville
203 Gestion des ressources humaines
024 Fêtes
025 Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives...)

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, dont habitants de **La Plagne Tarentaise**, et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, la commune de **La Plagne Tarentaise** ne versera pas de subvention pour l'année concernée), sauf présentation d'un projet (ex : acquisition future de matériel, travaux, etc...)
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle : La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur **La Plagne Tarentaise**
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le **formulaire spécifique Cerfa N°12156*06**, disponible en mairie ou sur le site https://www.service-public.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés en annexe, doit être déposé **au plus tard le 10 janvier de l'année,** afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à La Plagne Tarentaise

-Novembre année N-1
-10 janvier année N au plus tard
Janvier N

-Envoi courrier «d'appel à subvention »
-Retour des dossiers complétés (impératif)
-Vérification des dossiers
-Présentation des dossiers en commission

Avant le 31 mai année N (sauf cas particuliers) ... Notification aux associations de la décision prise par le conseil municipal

Paiement à réception de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles après production de tous les documents justificatifs.

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la commune
- Le cerfa n°12156*06 complété avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir liste en ANNEXE).

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.
L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.
Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, dans l'été de l'année N.
- Les subventions supérieures à 5 000 € sont versées en fonction du planning prévisionnel de financement, pour les subventions supérieures à 23 000 euros une convention d'objectifs et de moyens déterminera les conditions d'octroi de ces aides ;

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaitre à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou évènementielle),
La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.
Tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

La Plagne Tarentaise, le
Le représentant de l'association *« Lu et approuvé »*
Nom et fonction du signataire

la Plagne Tarentaise

DOCUMENTS A JOINDRE

1) **Pour une première demande** : (en plus du document de demande)

- ☐ Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire.
- ☐ Le cas échéant, la référence de la publication sur le site Internet des JO des documents ci-dessus. En ce cas, il n'est pas nécessaire de les joindre.

2) **Pour la demande annuelle** :

- ☐ Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale.
- ☐ **Le cerfa unique** dûment rempli avec les pouvoirs nécessaires, la liste du bureau, les matrices comptables.
- ☐ Un relevé d'identité bancaire ou postal avec le code IBAN obligatoire de l'association s'il a changé ou si le dernier n'avait pas le code IBAN, portant une adresse correspondant à celle du N° SIRET.
- ☐ Le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions.
- ☐ Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.
- ☐ L'engagement sur l'honneur du président (e) de l'association.
- ☐ Attestation bancaire et photocopie des trois derniers relevés bancaires (compte courant et autres).
- ☐ **Le contrat d'engagement républicain signé**.
- ☐ **Le règlement d'attribution des subventions communales aux associations signé.**

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandée.